

24 novembre 2022

Cour d'appel de Versailles

RG n° 21/00934

5e Chambre

Texte de la décision

Entête

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

5e Chambre

RENDUE EN AUDIENCE PUBLIQUE

PAR Madame Sylvia LE FISCHER, Présidente

ASSISTE DE Madame Dévi POUNIANDY, Greffier

Exposé du litige

LE VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 21/00934 - N° Portalis DBV3-V-B7F-UMWK

Minute n°

S.A.S. [7]

C/

[S] [K]

...

Sur appel d'un Jugement du Pole social du TJ de [Localité 3] rendu le 26 Février 2021

N° RG : 19/01974

Copie certifiée conforme à :

- M. [S] [K]

- S.A.S. [7]

- [8]

Copie exécutoire à :

- Me Virginie BADIER-CHARPENTIER

- l'AARPI [9]

- [8]

Notifiée le :

Sylvia LE FISCHER, Présidente, a rendu l'ordonnance suivante dans l'affaire opposant :

S.A.S. [7]

[Adresse 2]

[Localité 6]

ni comparante, ni représentée ayant pour avocat Me Virginie BADIER-CHARPENTIER, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 509

APPELANTE

à :

M. [S] [K]

[Adresse 1]

[Localité 4]

ni comparant, ni représenté, ayant pour avocat Me David METIN de l'AARPI METIN & ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 159

[8]

[Adresse 5]

[Localité 3]

Rep légal : M. [I] [X] (Représentant légal) en vertu d'un pouvoir général

INTIMES

Vu les articles 384, 385, 394 à 405, 941 du code de procédure civile ;

Vu le désistement d'appel en date du 10/03/2022 ;

Vu l'absence d'appel incident ou de demande incidente ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Constatons que la partie appelante se désiste de son appel ;

Constatons l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Rappelons qu'en application de l'article 945 du code de procédure civile les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire peuvent être déferées par simple requête ;

Condamnons l'appelant aux dépens,

Et ont signé la présente ordonnance, Madame Sylvia LE FISCHER, Présidente et Madame [B] [V]. Greffier

Le greffier Le magistrat